



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

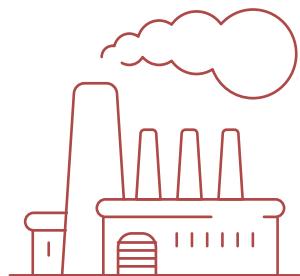
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# Livret fiscal du créateur d'entreprise

**Bénéfices industriels  
et commerciaux**



Impôts **2025**

# Régime Micro BIC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas :

- 188 700 € HT pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ;
- 77 700 € HT pour les prestataires de services et les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessus).
- 15 000 € pour les locations meublés de tourisme non classés

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires global n'excède pas 188 700 € et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 77 700 €.

Ce régime est applicable exclusivement aux entreprises individuelles et aux sociétés à responsabilité limitée à associé unique.

Enfin, certaines activités sont exclues de ce régime : les activités de marchands de biens, d'achats immobiliers, de location de matériel.

## OBLIGATIONS FISCALES

L'entreprise ne télétransmet aucune déclaration professionnelle.

Le montant du chiffre d'affaires, l'adresse d'exploitation et l'identifiant SIRET sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C-PRO annexe à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042.

Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application d'un abattement représentatif de frais de 71% (ventes) ou 50% (prestations de services ou encore 30% pour les locations de meublés de tourisme non classés) sur le montant déclaré.

## DISPENSE DE TOUTE DÉCLARATION DE TVA : FRANCHISE EN BASE DE TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable aux entreprises relevant du régime micro-BIC dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 93 500 € HT pour la vente de produits et à 41 250 € HT pour les prestations de service<sup>(1)(2)</sup>.

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1er mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure jusqu'à la fin de l'année 2025 afin de poursuivre ses consultations avec les fédérations professionnelles et les parlementaires.

**Attention :** aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible. Pour les opérations autres que celles réalisées par les avocats, les auteurs d'œuvres de l'esprit (à l'exception des architectes) et les artistes-interprètes assujettis et établis en France, le chiffre d'affaires national total ne doit pas excéder 85 000 € l'année précédente et 93 500 € l'année en cours.

De plus pour ces assujettis, le chiffre d'affaires national afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement ne doit pas excéder 37 500 € l'année précédente et 41 250 € l'année en cours.

Pour les opérations réalisées par les avocats dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, es livraisons par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes, de leurs œuvres mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi et les opérations relatives à l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-1 du même code, le chiffre d'affaires

(1) Seuils établis pour les assujettis en métropole. Des seuils distincts sont établis pour les assujettis dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

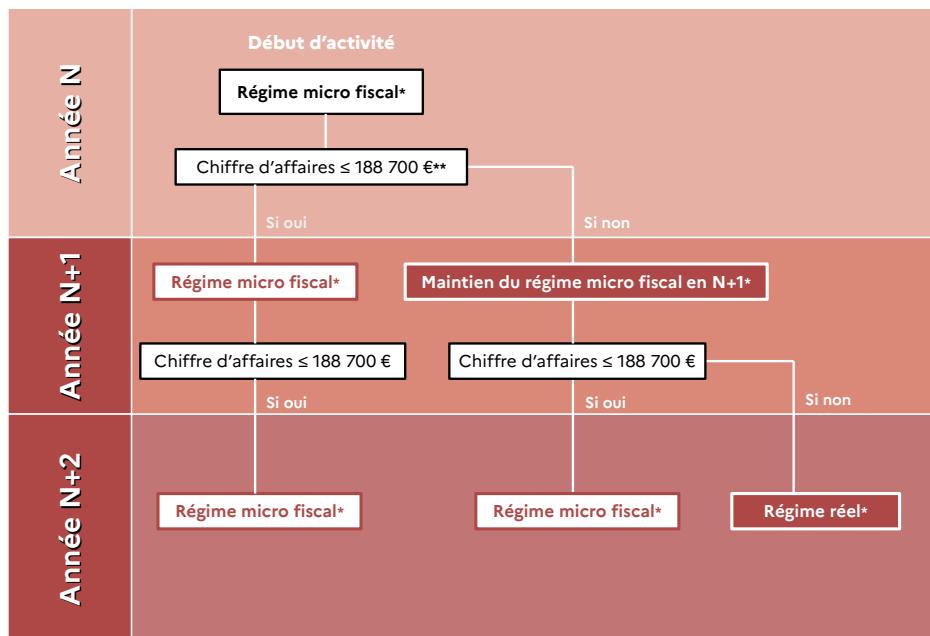
(2) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

national concernant ces opérations ne doit pas excéder 50 000 € l'année précédente et 55 000 € l'année en cours.

De plus pour ces mêmes assujettis, le chiffre d'affaires national afférent aux

opérations autres que celles mentionnées précédemment, ne doit pas excéder 35 000 € l'année précédente et 38 500 € l'année en cours.». Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

### Conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sur le régime applicable en matière d'imposition des bénéfices, pour une entreprise exerçant une activité de ventes



\* Le passage au régime réel est obligatoire uniquement lorsque le seuil de 188 700€ est dépassé deux années consécutives.

\*\* Le chiffre d'affaires est proratisé lors de la première année d'activité pour correspondre à une année pleine.

Par exemple, si une entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 100 000 € en année N et que celle-ci a débuté son activité au 1<sup>er</sup> juillet N, alors son chiffre d'affaires, après proratation, sera de 198 370 € (soit 100 000 X 365 / 184). La règle de proratation n'emporte une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création.

**NB :** pour une activité de prestation de services , le seuil de 188 700 € est remplacé par 77 700 €.

**Conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sur le régime applicable en matière de TVA, pour une entreprise exerçant des ventes et/ou des prestations de services**

PÉRIODE	CRITÈRE 1		CRITÈRE 2	RÉGIME APPLICABLE
<b>Année de création</b>	Chiffre d'affaires national total ≤ 93 000 €	ET	Chiffres d'affaires relatif aux prestations de service (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) ≤ 41 250 €	Franchise en base
<b>Année suivante</b>	Chiffre d'affaires national total proratisé de l'année de création ≤ 85 000 € ET Chiffre d'affaires national total de l'année en cours ≤ 93 500 €	ET	Chiffres d'affaires proratisé de l'année de création relatif aux prestations de service (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) ≤ 37 500 € ET Chiffre d'affaires de l'année en cours relatif aux prestations de service (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) ≤ 41 250 €	Franchise en base
<b>Année ultérieures</b>	Chiffre d'affaires national total de l'année précédente ≤ 85 000 € ET Chiffre d'affaires national total de l'année en cours ≤ 93 000 €	ET	Chiffre d'affaires de l'année précédente relatif aux prestations de service (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) ≤ 37 500 € ET Chiffre d'affaires de l'année en cours relatif aux prestations de service (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) ≤ 41 250 €	Franchise en base

Précisions : dès que le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 93 500 € pour les ventes, la franchise cesse de s'appliquer en cours d'année. Les assujettis deviennent alors redevables de la TVA pour les opérations effectuées à compter du jour du dépassement.

Pour déterminer si la franchise est applicable au titre de l'année suivant celle de sa création (N+1), le chiffre d'affaires de la première année doit être proratisé pour correspondre à une année pleine.

**Exemple :** une entreprise ayant une activité de vente réalise un chiffre d'affaires de 80 000 € entre le 12/06/N (date de création) et le 31/12/N, soit un chiffre d'affaires proratisé de 143 842 € (soit  $80 000 \times 365 / 203$ ).

Au titre de N, année de création, elle bénéficiera de la franchise (son chiffre d'affaires non proratisé est inférieur au seuil de 93 500 €). Par contre, elle relèvera du RSI (ou du RN) à compter du 01/01/N+1 car son chiffre d'affaires proratisé (143 842 €) au titre de N dépasse 85 000 €.

Si l'assujetti dépasse le seuil de la franchise TVA, alors l'entreprise relève :

- soit du régime simplifié d'imposition (RSI) si son chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 925 000 € et que la TVA due n'excède pas 15 000 €
- soit du régime réel normal (RN) si les limites du RSI sont dépassées.

L'assujetti bénéficiant de la franchise peut toujours opter pour le RSI, s'il en respecte les seuils, ou pour le RN.

**Remarque :** les contribuables relevant du régime micro BIC qui exercent une activité assujettie à la TVA peuvent relever d'un régime réel de TVA.

## OBLIGATIONS COMPTABLES

- livre-journal des recettes professionnelles ;
- registre des achats de biens et de services et pièces justificatives ;
- établissement de factures portant la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI » pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA.

## OPTIONS POSSIBLES

### BIC : option pour le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ou le régime réel normal (RN).

L'option est valable 1 an et reconduite tacitement chaque année pour 1 an. L'option s'effectue jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette option s'applique.

**Option pour le paiement de la TVA :** elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour une durée de deux ans. L'option est formulée par écrit sur papier libre au SIE du principal établissement ou à l'aide de la messagerie sécurisée disponible depuis l'espace professionnel de l'usager. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle

création sur le site [formalites.entreprises.gouv.fr/](http://formalites.entreprises.gouv.fr/) > Options fiscales.

Le choix du régime d'imposition des bénéfices (IS ou BIC) peut être modifié au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

**Micro entrepreneurs :** sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur chiffre d'affaires, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès de la Sécurité sociale des indépendants (SSI). L'option doit être formulée auprès de cet organisme au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante. En cas de création d'activité, l'option doit être formulée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.

**Exemple :** pour une création d'activité en juin 2025, l'option doit être exercée au plus tard le 30 septembre 2025.

Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions pour les travailleurs indépendants qui créent une activité sans avoir l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce ou du répertoire des métiers.

**Entreprises nouvelles :** les choix des régimes d'imposition des bénéfices et de TVA et leurs options sont exercés lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : [formalites.entreprises.gouv.fr/](http://formalites.entreprises.gouv.fr/) > Options fiscales.

## Régime simplifié d'imposition

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'entreprise est compris entre :

- 188 700 € et 840 000 € pour les activités de ventes ;
- 77 700 € et 254 000 € pour les activités de prestations de services<sup>(3)</sup>.

- 15000€ pour les locations de meublés de tourisme non classés.

### Attention :

- En matière de TVA les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre les seuils de la franchise et ceux du réel normal mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur

<sup>(3)</sup> L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

- à 15 000 € relèvent du régime réel normal (dépôt mensuel d'une déclaration n° 3310-CA3) ;
- les entreprises nouvelles relevant du secteur du bâtiment (travaux de construction, bâtiment et autres ouvrages immobiliers y compris travaux de réfection, nettoyage, entretien et réparation des immeubles et installation à caractère immobilier) ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié d'imposition l'année de leur création et l'année suivante. Elles relèvent obligatoirement du régime réel normal de TVA.

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les entreprises individuelles doivent télétransmettre une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 avec les tableaux annexes nos 2033-A à 2033-G

Le résultat doit être reporté sur la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO de l'exploitant.

Les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés doivent télétransmettre une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes nos 2033-A à 2033-G.

## OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

### Versement d'acomptes :

- en cours d'année, versement d'acomptes semestriels en juillet et décembre calculés sur la base de la TVA due l'année ou l'exercice précédent (55% en juillet et 40% en décembre). Dispense de versement si la taxe due (hors TVA déductible sur immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors de la souscription de la déclaration annuelle.
- la première année, le montant des acomptes est déterminé par le redevable. Chaque compte doit représenter au moins 80% de la TVA réellement due pour le semestre correspondant.

### Régularisation annuelle :

Elle s'effectue sur la déclaration n°3517-S (CA12 ou CA12E) à télé-transmettre:

- au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les entreprises qui clôturent leur exercice comptable au 31 décembre ;
- dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour celles qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

**NB :** les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas les 93 500 € pour les activités de ventes, ou 41 250 € pour les activités de prestations de services.

## OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

Option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée : formulée sur la déclaration des résultats, elle permet de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et de constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice.

## OPTIONS POSSIBLES

### BIC / IS

Option pour le régime réel normal : elle est valable 1 an et reconductible tacitement chaque année pour 1 an. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal. Les SA, SAS et SARL de moins de cinq ans peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de cinq exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des trois premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

Cette option s'effectue sur papier libre ou via la messagerie sécurisée à partir du compte fiscal de l'entreprise

**Entreprises nouvelles :** l'option est exercée lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : [Formalites.entreprises.gouv.fr/](http://Formalites.entreprises.gouv.fr/) > Options fiscales, et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

## OPTIONS POSSIBLES CONCERNANT LA TVA

Option pour le réel normal : elle doit être notifiée à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle elle est exercée.

Elle s'effectue sur papier libre auprès du SIE du principal établissement ou à l'aide de la messagerie sécurisée disponible depuis l'espace professionnel de l'usager avant le

1<sup>er</sup> février de la 1<sup>ère</sup> année où l'entreprise souhaite être au réel normal.

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour 2 ans.

**NB :** l'option pour le paiement de la TVA n'a plus d'incidence sur l'application d'un régime micro en matière d'imposition des bénéfices.

**Entreprises nouvelles :** l'option est exercée lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : [Formalites.entreprises.gouv.fr/](http://Formalites.entreprises.gouv.fr/) > Options fiscales, et peut être modifiée au plus tard dans les trois mois suivant le début de leur activité.

## Régime réel normal

C'est le régime d'imposition de plein droit des entreprises nouvelles dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 840 000 € pour le résultat et 925 000 € pour la TVA, pour les activités de ventes et les prestations d'hébergement ;
- 254 000 € pour le résultat et 287 000 € pour la TVA, pour les activités de prestations de services.

C'est également le cas pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre les limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 €.

### OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les entreprises individuelles doivent télétransmettre une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 accompagnée des tableaux annexes nos 2050 à 2059-G.

Le résultat doit être reporté sur la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO.

Les entreprises imposables à l'impôt sur les sociétés doivent télétransmettre une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes nos 2050 à 2059-G.

### OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

Télétransmission d'une déclaration de

chiffre d'affaires n° 3310-CA3 chaque mois et télépaiement de la taxe correspondante (option possible pour un dépôt et un paiement trimestriel si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €).

Si vous êtes redevable de taxes assimilées à la TVA (telles que la taxe sur certaines dépenses de publicité, la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, la taxe sur vidéogrammes, etc...), vous devez les télétransmettre sur la déclaration n°3310-A de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées, et ensuite en reporter le montant à la ligne 29 de la déclaration de TVA n° 3310-CA3.

### OBLIGATIONS COMPTABLES

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand-livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

### OPTIONS POSSIBLES

Les entreprises relevant du régime réel normal sur option pour l'imposition de leurs résultats peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 93 500 € pour les activités de ventes ou 41 250 € pour les activités de prestations de services.

**Entreprises nouvelles :** les choix du régime d'imposition sur les bénéfices ou les options ainsi que le régime de TVA ou les options sont exercés lors de la réalisation de la formalité de création sur le site du guichet des formalités des entreprises : [Formalites.entreprises.gouv.fr](http://Formalites.entreprises.gouv.fr) > Options fiscales.

## Impôt sur les sociétés

Les sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) de plein droit sont les SA, SARL, sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées (SAS).

Peuvent opter pour l'IS : les entrepreneurs individuels (EI).

### TAUX DE L'IS

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 25% à compter des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Calcul et paiement de l'IS

Le calcul de l'IS doit être réalisé spontanément par l'entreprise. Le paiement est réparti sur l'année au moyen de relevés d'acompte (n° 2571-SD) et de solde (n° 2572-SD) obligatoirement télétransmis. Les organismes sans but lucratif versent leur impôt avec la déclaration des résultats (formulaire n° 2070). Ils n'ont aucun acompte à verser.

#### Versement de quatre acomptes

Au cours de chacun de vos exercices, vous devez télérégler quatre acomptes payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année. Les entreprises nouvellement créées sont exonérées du versement d'acomptes d'IS au titre de leur premier exercice de création (régularisation sur le relevé de solde).

Chaque acompte, égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent, est calculé sur un relevé d'acompte n° 2571-SD qui en accompagne le paiement.

Les sociétés peuvent par ailleurs être redevables de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% et à la CRL de 2,5%.

#### Le solde de l'IS

Le solde est égal à l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés. Lorsqu'il y a lieu, les crédits d'impôts disponibles sont retranchés.

La date limite de télérèglement de l'IS est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre; pour les exercices clos à une autre date, le 15 du 4<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice. Le télérèglement du solde ou la demande de restitution d'un excédent de versement d'acomptes d'IS doivent être formulés sur le relevé de solde (formulaire n° 2572-SD).

S'agissant des demandes de remboursement des créances d'IS, elles doivent être portées sur le formulaire n° 2573-SD.

**Vous bénéficiez  
du droit à l'erreur**

La loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Tout contribuable de bonne foi a la possibilité de corriger - spontanément, ou au cours d'un contrôle - ses déclarations sans risque de sanction et le droit à bénéficier d'un intérêt de retard réduit. Pour en savoir plus : « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) / rubrique le droit à l'erreur »

## Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance, accès aux avis d'imposition dématérialisés) pour :

- les déclarations, paiements de la TVA et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- les déclarations de CVAE, les paiements d'IS, de TS et de CVAE ;
- la déclaration de résultats ;
- la consultation et le paiement des avis d'acompte et de solde de la CFE et/ou d'IFER ;

- les déclarations de crédits et réductions d'impôt ;
- les paiements des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

**Entreprises nouvelles :** il est recommandé aux créateurs d'entreprises de créer dès le début de leur activité leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

La CET se compose de la cotisation foncière des entreprises ( CFE ) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ( CVAE ).

L'IFER concerne certains redevables exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Les avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consultables en ligne dans l'espace professionnel de chaque entreprise.

Ces impôts font l'objet de règles spécifiques relatives aux modalités de télérèglement au format Sepa. Il convient de vous reporter à la brochure du livret intitulée « **Généralités** » rubrique « **Procédures dématérialisées** » et « **Comment payer ses impôts ?** »

Ce dépliant est un document simplifié.  
Il ne peut se substituer aux textes législatifs  
et réglementaires ainsi qu'aux instructions  
applicables en la matière

[impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Retrouvez la DGFiP sur



Direction générale des Finances publiques

Octobre 2025